

Demande de subvention pour la formation selon l'article 32 de la LFPr

Forma2 se charge pour la commission paritaire de verser une subvention qu'elle accorde aux personnes qui effectuent une formation professionnelle selon l'article 32 de la LFPr.

Une subvention pour perte de salaire est accordée, elle est de CHF 90,- pour les célibataires sans charge de famille et de CHF 150,- pour les autres requérants.

Les demandes doivent parvenir à Forma2 au plus tard trois mois après la fin de l'année scolaire concernée par la demande. Elles doivent obligatoirement être contresignées par l'entreprise formatrice ou être jointes d'une attestation de suivi des cours fournie par le centre professionnel.

Coordonnées du requérant-e

Madame	Monsieur		
Nom :		Prénom :	
Adresse :			
NPA / Localité :			
Pays :		Date de naissance :	
Téléphone :		Courriel :	

Je suis célibataire sans charge de famille

Je suis marié ou célibataire avec charge familiale

Coordonnées de l'entreprise

Entreprise : _____

Rue et numéro : _____

Complément : _____

NPA / Localité : _____

Formation suivie

Profession : _____ Titre du diplôme final : _____

Organisateur du cours : _____

Finance d'inscription : _____

Début et de fin de la formation (selon le plan de formation) : _____

Période concernée par cette demande : _____

Perte de salaire

Dates pour lesquelles vous demandez une indemnité (précisez s'il s'agit de journées ou demi-journées)

Perte de salaire

Dates pour lesquelles vous demandez une indemnité (précisez s'il s'agit de journées ou demi-journées)

Adresse de paiement

Nom de la banque :

Numéro IBAN du compte :

Titulaire du compte :

Je confirme que les informations fournies sont correctes et que je mets tout en œuvre pour obtenir le titre final pour lequel une subvention m'est accordée; j'ai pris connaissance de l'extrait du règlement figurant ci-dessus.

Lieu et Date :

Signature :

Annexes :

Un document attestant de la participation au cours

Un plan d'étude comprenant les principales étapes jusqu'à l'obtention du titre final

Remarques et informations complémentaires

Conditions d'octroi des subventions pour la formation et le perfectionnement professionnel [Extrait du règlement]

1 Conditions cadres

1.1 Gestion des subventions

La commission paritaire confie à son organe pour la formation, la santé et la sécurité au travail (Forma2) la gestion des prestations qu'elle accorde. À cet effet, Forma2 a compétence pour édicter les documents qui sont nécessaires à l'exécution de cette tâche.

1.2 Décisions et droit de recours

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention, de même que la reconduction d'une subvention n'est jamais automatique. Les décisions de la commission paritaire sont sans appel. [...]

En cas de désaccord avec la décision prise, le requérant a la possibilité de recourir contre celle-ci auprès de la commission paritaire qui prend une décision définitive

1.3 Aspect administratif

Le requérant est la personne qui suit la formation ou dans le cas des cours interentreprises, l'entreprise formatrice. C'est lui qui peut adresser une requête à la commission paritaire.

Les requêtes doivent être faites par écrit, elles doivent contenir les renseignements permettant de statuer sur la requête tels que : la durée du cours, le début et la fin du cours, la matière enseignée, l'organisateur du cours, le coût total du cours, la finance à charge du travailleur, la participation de son employeur. [...]

Si des prestations ont été octroyées sur la base de fausses déclarations, elles devront être remboursées. En déposant une demande le requérant autorise la commission paritaire et Forma2 à prendre des renseignements pour vérifier la véracité des informations fournies. Les sanctions prévues par

le règlement de la commission paritaire peuvent être appliquées. L'introduction d'une action pénale demeure réservée.

1.4 Délai pour formuler une demande et paiement

Pour être prises en considération les demandes doivent parvenir à Forma2 au plus tard trois mois après la fin de la formation relative à la demande.

Le paiement s'effectue uniquement lorsque la période de formation prise en considération est achevée. [...]

2 Formation professionnelles initiale

[...]

2.3 Formation selon les dispositions de l'article 32 de la LFP

Pour autant qu'elles dépendent aux conditions cadres, les personnes qui suivent une formation selon l'article 32 de la LFP ont la possibilité d'obtenir une indemnité pour la perte de salaire; les prestations sont versées pour les jours de cours et d'examen tombant sur des jours travaillés à raison de :

- CHF 90,- pour les célibataires sans charge de famille
- CHF 150,- pour les autres requérants

Pour recevoir une subvention, le requérant doit faire une demande à Forma2 dans un délai de trois mois à compter de la fin des cours. Il joint à sa demande, en plus des documents courants, un document attestant des cours qu'il a effectivement suivis.

Les formations imposées par l'employeur sont entièrement prises en charge par ce dernier.

[...]

Le règlement, dans sa version intégrale, est disponible sur le site www.forma2.ch dans la rubrique médias.